
Trade of Tool and Die Maker Regulation

Regulation 175/2002
Registered October 31, 2002

Definitions

1 In this regulation,

"general regulation" means the *Apprenticeship and Trades Qualifications — General Regulation*, Manitoba Regulation, 154/2001; (« règlement général »)

"tool and die maker" means a person who performs the following tasks to the standard indicated in the occupational analysis for the trade:

- (a) plans, prepares and verifies work to be performed,
- (b) sets up, maintains, operates and troubleshoots drills, lathes, milling machines, power saws, grinders, computer numerical control (CNC) machines, boring machines, and electrical discharge machines (EDM),
- (c) repairs, maintains and assembles dies and components,
- (d) determines methods of mechanical joining,

Règlement sur le métier d'outilleur-ajusteur

Règlement 175/2002
Date d' enregistrement : le 31 octobre 2002

Définitions

1 Les définitions qui suivent s' appliquent au présent règlement.

« **métier** » Le métier d' outilleur-ajusteur. ("trade")

« **outilleur-ajusteur** » Personne qui accomplit les tâches suivantes, en conformité avec les normes de l'analyse professionnelle applicable :

- a) planifier, préparer et vérifier le travail qui doit être exécuté;
- b) monter, entretenir et utiliser des perceuses, des tours, des fraiseuses, des scies mécaniques, des rectifieuses, des appareils à commande numérique par ordinateur (CNO), des aléseuses et des ensembles d'usinage par étincelage, et en déceler les problèmes;
- c) réparer, maintenir et assembler des filières et des composants;
- d) déterminer comment joindre mécaniquement des matériaux;

- (e) prepares and uses moulding compounds,
- (f) fabricates dies, jigs, fixtures and tools,
- (g) produces tools and assemblies, performs die development and builds prototypes, and
- (h) selects materials, determines heat treatment requirements and verifies results; (« outilleur-ajusteur »)

"**trade**" means the trade of tool and die maker. (« métier »)

Designation of trade

2 The trade of tool and die maker is a designated trade.

General regulation applies

3 The provisions of the general regulation, including the definitions, apply to the trade, unless they are inconsistent with a provision of this regulation.

Apprenticeship term

4 The term of apprenticeship in the trade is four levels, with each level consisting of a period of at least 12 months during which the apprentice must complete 1,800 hours of technical training and practical experience.

Minimum wage rates

5 Unless otherwise prescribed by a payment agreement or enactment that is more favourable to the apprentice, the wage rate for an apprentice shall not be less than

- (a) 115% of the provincial minimum wage during the first level;
- (b) 135% of the provincial minimum wage during the second level;
- (c) 155% of the provincial minimum wage during the third level; and
- (d) 175% of the provincial minimum wage during the fourth level.

e) préparer et utiliser des produits de moulage;

f) fabriquer des filières, des gabarits, des organes de montage et des outils;

g) produire des outils et des ensembles, exécuter des filières et construire des prototypes;

h) choisir des matériaux, déterminer les exigences en matière de traitement thermique et vérifier les résultats. ("tool and die maker")

« **règlement général** » Le *Règlement général sur l'apprentissage et la qualification professionnelle*, R.M. 154/2001. ("general regulation")

Désignation du métier

2 Le métier d' outilleur-ajusteur est un métier désigné.

Application du règlement général

3 Les dispositions du règlement général, y compris ses définitions, s' appliquent au métier, sauf en cas d' incompatibilité avec les dispositions du présent règlement.

Durée de l' apprentissage

4 La durée de l' apprentissage du métier est de quatre niveaux, chacun d' une période minimale de douze mois, au cours de laquelle l' apprenti doit consacrer 1800 heures à la formation technique et à l' expérience pratique.

Taux de salaire des apprentis

5 Sous réserve des dispositions d' une entente salariale ou d' une disposition législative plus avantageuses pour l' apprenti, les taux de salaire des apprentis ne peuvent être inférieurs aux taux suivants :

- a) 115 % du salaire minimum provincial pour le premier niveau;
- b) 135 % du salaire minimum provincial pour le deuxième niveau;
- c) 155 % du salaire minimum provincial pour le troisième niveau;
- d) 175 % du salaire minimum provincial pour le quatrième niveau.

Certification examinations

6 The certification examination for

(a) an apprentice in the trade consists of a written interprovincial examination; and

(b) a person to obtain a certificate of qualification in the trade by trades qualification consists of a practical examination and a written interprovincial examination.

Repeal

7 The *Trade of Tool and Die Maker Regulation*, Manitoba Regulation 92/87 R, is repealed.

Examen d' obtention du certificat

6 Pour l' apprenti, l' obtention du certificat professionnel est subordonnée à un examen interprovincial écrit; pour la personne qui désire obtenir un certificat professionnel au titre de l' exercice antérieur du métier, l' obtention du certificat est subordonnée à un examen pratique et à un examen interprovincial écrit.

Abrogation

7 Le *Règlement sur le métier d'outilleur-ajusteur*, R. M. 92/87 R, est abrogé.

October 18, 2002 THE APPRENTICESHIP AND TRADES QUALIFICATIONS BOARD:

Susan Hart-Kulbaba
Chair

APPROVED

Le 18 octobre 2002

POUR LA COMMISSION DE L' APPRENTISSAGE ET DE LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE,

Susan Hart-Kulbaba,
présidente

APPROUVÉ

La ministre de l' Enseignement postsecondaire et de la Formation professionnelle,

October 29, 2002 Diane McGifford
Minister of Advanced Education and Training

Le 29 octobre 2002

Diane McGifford